

# **ALLOCATION DES RESSOURCES À L'ENSEIGNEMENT 2015-2016**

---

## **ENTENTES PRÉALABLES**

**Version adoptée**

LE 9 AVRIL 2015

## ANNEXE A

### RÈGLES DE RÉPARTITION DES ALLOCATIONS POUR LA COORDINATION DÉPARTEMENTALE ET LA COORDINATION DES STAGES

1. Aux fins de la répartition des ressources allouées pour la coordination départementale et la coordination des stages, on détermine trois nombres P, Q et R tels que :

P = ressources que le Collège prévoit recevoir en vertu du deuxième alinéa de la clause 8-5.04 de la convention collective au moment du projet de répartition des ressources à l'enseignement (avril) ;

Q = ressources que le Collège prévoirait recevoir en vertu du deuxième alinéa de la clause 8-5.04 de la convention collective au moment du projet de répartition des ressources à l'enseignement (avril) s'il faisait abstraction des inscriptions des étudiants du DEC intensif en Soins infirmiers aux cours de la discipline 180 (Soins infirmiers) ;

R = P - Q.

2. Du nombre Q, on alloue 0,375 ETC pour la coordination des trois cours multidisciplinaires en sciences humaines (0,125 ETC par cours).
3. Une portion du nombre Q est allouée pour la coordination des stages. Cette portion correspond à 25 % de la part du nombre Q qui est allouée aux départements d'enseignement technique<sup>1</sup>.
4. La différence entre le nombre Q et la somme des ressources allouées en vertu des articles 2 et 3 de la présente annexe est répartie entre les départements proportionnellement au nombre d'unités générées par l'application des cinq critères suivants à chacun des départements :

#### **A- Nombre d'ETC alloués pour le volet 1 :**

Chaque discipline du département génère le nombre d'unités correspondant à l'entier immédiatement supérieur au nombre d'ETC qui lui est alloué pour le volet 1 en provenance des ressources prévues à la clause 8-5.03 de la convention collective<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> La différence (75 % de la part du nombre Q qui est allouée aux départements d'enseignement technique) correspond à la somme des ressources allouées aux départements d'enseignement technique en vertu de l'article 4 de la présente annexe.

<sup>2</sup> Pour la discipline 180 (Soins infirmiers), on fait abstraction des ressources allouées en raison des inscriptions des étudiants du DEC intensif en Soins infirmiers aux cours de cette discipline.

**B- Départements pluridisciplinaires :**

		Départements visés
Département regroupant 2 disciplines	1 unité	Psychologie <sup>3</sup> Sciences et techniques administratives Design d'intérieur et arts plastiques Histoire de l'art et cinéma
Département regroupant 3 disciplines	2 unités	Géographie-Histoire-Civilisations
Département regroupant 4 disciplines	3 unités	Langues
Département regroupant 5 disciplines	4 unités	Sciences sociales

**C- Personnel de soutien :**

1 unité par employé de soutien

**D- Budget d'opérations courantes :**

moins de 5000 \$ : 0 unité  
de 5000 \$ à 10 000 \$ : 1 unité  
de 10 000 \$ à 20 000 \$ : 2 unités  
plus de 20 000 \$ : 3 unités

**E- Base :**

10 unités par département

5. En plus des ressources prévues à l'article 3 de la présente annexe, on alloue à la coordination des stages 0,200 ETC pris à même les ressources allouées au Collège en vertu de la colonne D de l'annexe I-2 de la convention collective. La somme de ces ressources est répartie entre les départements d'enseignement technique avec stage(s) en milieu externe de la façon suivante :
  - a) On alloue d'abord au département des soins infirmiers l'équivalent de 50 % des ressources qui sont allouées à ce département en vertu de l'article 4 de la présente annexe.
  - b) On répartit ensuite le reste des ressources disponibles entre les autres départements d'enseignement technique avec stage(s) en milieu externe proportionnellement au nombre d'inscriptions aux stages en milieu externe qui sont sous la responsabilité de chaque département. Les inscriptions aux stages en milieu externe pour lesquels la coordination des stages assume l'ensemble des démarches de placement comptent pour le double des inscriptions aux stages en milieu externe pour lesquels les étudiants assument une partie des démarches de placement. Les cours considérés comme des stages en milieu externe aux fins de cette répartition doivent faire l'objet d'une entente entre les parties.
6. On alloue le nombre R au département des soins infirmiers, en sus des ressources allouées à ce département en vertu des articles 4 et 5 a) de la présente annexe.

---

<sup>3</sup> Sous réserve de la création d'un département réunissant les disciplines 350 (Psychologie) et 953 (Développement de carrière).

## ANNEXE B

### RÈGLES DE RÉPARTITION DES ALLOCATIONS DES COURS PROGRAMME EN SCIENCES HUMAINES

1. L'allocation des cours **300-300-RE**, *Initiation pratique à la méthodologie des sciences humaines (IPMSH)* et **300-301-RE**, *Démarche d'intégration des acquis (DIA)*, est accessible aux neuf disciplines suivantes : Administration, Anthropologie, Civilisations anciennes, Économique, Géographie, Histoire, Psychologie, Science politique et Sociologie. Ces disciplines peuvent aussi se voir attribuer l'allocation rattachée à la coordination de ces cours.
2. L'allocation du cours **360-300-RE**, *Méthodes quantitatives en Sciences humaines*, est accessible aux dix disciplines suivantes : Administration, Anthropologie, Civilisations anciennes, Économique, Géographie, Histoire, Mathématiques, Psychologie, Science politique et Sociologie. Dans ces disciplines, les professeurs à qui on peut attribuer le cours doivent posséder une formation en probabilité et statistiques ou en méthodes quantitatives de niveau universitaire d'au moins trois (3) crédits. Ces disciplines peuvent aussi se voir attribuer l'allocation rattachée à la coordination de ce cours. Un groupe de ce cours est prévu pour la mise à niveau des étudiants n'ayant pas atteint les préalables du secondaire pour les programmes de sciences humaines avec mathématiques et l'allocation correspondante est attribuée à la discipline Mathématiques.
3. Le coordonnateur ou la coordonnatrice de chaque cours et son substitut sont élus par les professeurs ayant dispensé le cours dans la dernière année. Le résultat de ces élections est transmis au SDPPE, au SOCS et au Syndicat par le ou la responsable de programme (RP) au plus tard le 15 avril.
4. Compte tenu des limites décrites précédemment, l'allocation des cours programme est répartie entre les disciplines de la façon suivante :
  - a) D'abord, de façon à annuler les mises en disponibilité ou, à tout le moins, minimiser le nombre de professeur-e-s mis en disponibilité (MED), et ce, par ordre d'ancienneté au 15 octobre de l'année précédente (**Annexe B1**).
  - b) Ensuite, de façon à maintenir en emploi les professeur-e-s non permanents, et ce, par ordre d'ancienneté selon la liste publiée le 15 octobre de l'année précédente pour le projet de répartition d'avril et le 15 octobre de l'année en cours pour la mise à jour du projet de répartition de novembre (**Annexe B2**), conformément à l'esprit de l'article 5-3.00 de la convention collective en vigueur.
  - c) Enfin, de façon à assurer aux disciplines peu pourvues en allocation des ressources minimales (3 professeur-e-s) leur permettant des échanges et un soutien pédagogique (entre les professeur-e-s de ces disciplines).
5. L'allocation des cours programme devrait être attribuée, lorsque cela est possible, à plus d'une discipline à chaque session afin de favoriser l'approche programme.
6. Dans le cas où une absence, un congé ou un départ intervient dans une discipline bénéficiant d'une allocation en cours multidisciplinaires après que l'allocation ait été répartie entre les disciplines

(projet de répartition d'avril et mise à jour du projet de répartition de novembre), et ceci, jusqu'à 5 jours ouvrables avant le début des cours :

- a) L'allocation en cours multidisciplinaires est retirée à la discipline concernée et répartie selon les règles précédentes, sous réserve de compatibilité des horaires déjà confectionnés et sous réserve des contrats déjà octroyés.
  - b) L'allocation peut être retirée à une discipline bénéficiant d'une allocation en cours multidisciplinaires si les professeurs sous contrat éventuellement touchés y consentent afin d'éviter d'avoir à recruter du nouveau personnel. L'allocation ainsi retirée est répartie selon les règles précédentes.
7. En cours de session, dès qu'un professeur titulaire de cours multidisciplinaire doit être remplacé pour un départ, une absence ou un congé jusqu'à la fin de la session, l'allocation en cours multidisciplinaires est retirée à la discipline concernée et répartie selon les règles précédentes, sous réserve de compatibilité des horaires.
  8. Lorsqu'il y a modification à faire à l'allocation de l'un ou l'autre de ces cours et afin de permettre un suivi de la répartition, les parties conviennent de se rencontrer en présence des coordonnatrices ou coordonnateurs des départements concernés par **les annexes B1 et B2** et du ou de la responsable du programme de sciences humaines dans la semaine qui précède le début des cours de chaque session.

## ANNEXE C

### CLAUSE 5 - 1.05

Dispositions concernant des disciplines :

1. La discipline 310 est scindée comme suit : d'une part, les cours des programmes 310.A0 (*Techniques policières*) et 310.B0 (*Techniques d'intervention en délinquance*) sont attribués à la discipline 310 (*Techniques auxiliaires de la justice*) et, d'autre part, les cours du programme 310.C0 (*Techniques juridiques*) sont attribués à la discipline 313 (*Techniques juridiques*).
2. Les disciplines 401 et 410 sont regroupées.
3. L'allocation de la discipline 370 (*Science des religions*) est attribuée en priorité à la discipline 387 (*Sociologie*) et ensuite à la discipline 381 (*Anthropologie*), aux professeurs-es qui ont déjà dispensé un ou des cours de cette discipline lors d'une session antérieure.

Dispositions concernant des cours offerts à la session d'automne :

4. L'allocation du cours **105-CJB-03** *Archéologie régionale* est attribuée à la discipline 332 (*Civilisations anciennes*).
5. L'allocation du cours **144-CKD-03** *Soins de base et soins d'urgence* est répartie comme suit : 66 % à la discipline 144 (*Réadaptation physique*) et 33 % à la discipline 180 (*Soins infirmiers*).
6. L'allocation du cours **300-P13-FX** *Planète sous observation* est attribuée à la discipline 320 (*Géographie*).
7. L'allocation du cours **310-5J6-FX** *Intervention en situation de crise et gestion du stress* est répartie comme suit : 66 % à la discipline 310 (*Techniques auxiliaires de la justice*) et 33 % à la discipline 350 (*Psychologie*).
8. L'allocation du cours **410-6B4-FX** *Service à la clientèle* est répartie comme suit : 75% à la discipline 410 (*Sciences et techniques administratives*) et 25 % à la discipline 180 (*Soins infirmiers*).
9. L'allocation du cours **502-A13-FX** *Langues, peuples et cultures : évolution* est répartie comme suit : 33 % à la discipline 604 (*Anglais*), 33 % à la discipline 607 (*Espagnol*) et 33 % à la discipline 609 (*Allemand*).

Dispositions concernant des cours offerts à la session d'hiver :

10. L'allocation du cours **101-945-FX** *Climat et biodiversité* est répartie comme suit : 50 % à la discipline 101 (*Biologie*) et 50 % à la discipline 203 (*Physique*).
11. L'allocation du cours **300-404-FX** *Démarche d'intégration des acquis en Commerce et gestion* est attribuée à la discipline 410 (*Sciences et techniques administratives*).
12. L'allocation des cours **300-Q13-FX** *Agir sur la planète* et **300-R13-FX** *Vers la planète idéale* est attribuée à la discipline 320 (*Géographie*).
13. L'allocation du cours **310-4A4-FX** *Gestion d'incidents et premiers soins* est répartie comme suit : 50 % à la discipline 109 (*Éducation physique*) et 50 % à la discipline 180 (*Soins infirmiers*).

Dispositions concernant des cours offerts à la session d'automne et à la session d'hiver :

14. L'allocation du cours 305-123-FX *Orientation et choix de parcours* est attribuée en respect de l'ordre de priorité à un professeur ayant complété sa formation de conseiller en orientation et étant membre de l'ordre des conseillers d'orientation du Québec.

## ANNEXE D

### **RÈGLES DE RÉPARTITION DES ALLOCATIONS POUR LES STAGES ATE ET LES STAGES EN SCIENCES DE LA NATURE ET EN ARTS, LETTRES ET COMMUNICATION**

1. L'allocation totale disponible en 2015-2016 pour la coordination des stages ATE et la coordination des stages associés aux programmes de Sciences de la nature et d'Arts, lettres et communication s'élève à 1,84 ETC. Cette allocation est prise à même les ressources prévues à la colonne D de l'annexe I-2 de la convention collective.
2. Pour les stages ATE, on alloue 0,01 ETC par place de stage à rechercher avec un minimum de 0,10 ETC par programme. L'allocation accordée pour chaque programme ne peut être ajustée à la hausse ou à la baisse en cours d'année.
3. Le nombre de places de stage ATE à rechercher pour chaque stage est établi par le SDPPE au moment du premier dépôt du projet de répartition des ressources à l'enseignement (avril), en fonction des prévisions d'inscriptions et en collaboration avec les professeurs responsables pour l'année en cours.
4. Pour les stages associés aux programmes de Sciences de la nature et d'Arts, lettres et communication, on alloue 0,20 ETC par programme. L'allocation accordée pour chaque programme ne peut être ajustée à la hausse ou à la baisse en cours d'année.



## ANNEXE E

### RÈGLES DE RÉPARTITION DES ALLOCATIONS POUR LES RESPONSABLES DE PROGRAMME

1. Les ressources allouées pour libérer les responsables de programme sont prises à même les ressources prévues à l'annexe I-2 de la convention collective.
2. On alloue :
  - a) 0,18 ETC pour le responsable d'un programme technique sans portable ;
  - b) 0,27 ETC pour le responsable d'un programme technique avec portable (410.A0, 410.B0, 410.D0, 420.AA-A5 et 570.E0) ;
  - c) 0,18 ETC pour le responsable du cheminement Tremplin DEC ;
  - d) 0,18 ETC pour le responsable du comité de coordination de la formation générale ;
  - e) 0,50 ETC pour le responsable d'un programme préuniversitaire.

## ANNEXE F

### RÈGLES DE RÉPARTITION DES ALLOCATIONS POUR LA COORDINATION DES CLINIQUES D'ENSEIGNEMENT

À même les ressources de la colonne B de l'annexe I-2 de la convention collective, on alloue :

- 0,75 ETC pour la coordination de la clinique d'hygiène dentaire ;
- 0,25 ETC pour la coordination de la clinique de réadaptation physique.

## ANNEXE G

### RÈGLES DE RÉPARTITION DE L'ALLOCATION DU COURS 360-902-FX PROJET RÉUSSITE OFFERT DANS LE CHEMINEMENT TREMPLIN DEC

1. L'allocation du cours **360-902-FX** *Projet réussite* est attribuée à un enseignant de la discipline 953 (*Développement de carrière*) ou de la discipline 350 (*Psychologie*) de façon à maintenir en emploi les professeur-e-s non permanents de ces disciplines, et ce, par ordre d'ancienneté selon la liste publiée le 15 octobre de l'année précédente pour le projet de répartition d'avril et le 15 octobre de l'année en cours pour la mise à jour du projet de répartition de novembre, conformément à l'esprit de l'article 5-3.00 de la convention collective en vigueur.

<b>Ancienneté des professeur-e-s non permanents des disciplines 350 et 953 selon la liste publiée le 15 octobre 2014</b>		
<i>Professeur-e-s</i>	<i>Discipline</i>	<i>Ancienneté</i>
CHÂTEAUNEUF, CAROLINE	953	9,6200
SAMSON, ANNE	350	6,6010
GENDRON, LINDA	350	6,3400
BEAULIEU, GENEVIÈVE	350	5,7400
MONGRAIN, ANNE-MARIE	350	5,61
BOIVIN, ARIANE	350	5,341
LEFRANÇOIS, MARC-OLIVIER	350	4,1677
TALBOT, CHARLES	350	1,877
BOILEAU, SYLVIE	953	1,4473
MAROIS, MARIE-JOSÉE	350	1,3403
DUCHEMIN, OLIVIER	350	0,5670
GAGNON, CATHERINE	350	0,1917
ROBERT-KALILI, EMMANUELLE	953	0,1000

## ANNEXE H

### MODALITÉS DE RÉPARTITION DE L'ALLOCATION DES COURS ASSOCIÉS AU STAGE INTERCULTUREL DU PROGRAMME DE SCIENCES HUMAINES

1. L'allocation des cours **300-H13-FX**, *Séminaire de stage I*, **300-K13-FX**, *Séminaire de stage II* et **300-T23-FX**, *Stage terrain* (application), associée à la préparation et à la réalisation du stage interculturel du programme de Sciences humaines, est accessible en priorité aux disciplines spécifiques du programme, soit Administration, Anthropologie, Civilisations anciennes, Économique, Géographie, Histoire, Mathématiques, Psychologie, Science politique et Sociologie.
2. Au mois de novembre, le Service du développement de la pédagogie et des programmes d'études (SDPPE) procède à un appel de projets pour le stage interculturel qui se déroulera l'année suivante auprès de tous les professeur-e-s des disciplines visées sous la forme d'un courrier électronique et reçoit les candidatures des professeur-e-s intéressé-e-s à former une équipe pour présenter un projet qui doit aussi comprendre au moins un professeur substitut.
3. Ces personnes sont ensuite invitées à une rencontre animée conjointement par les responsables désignés par le comité de programme et le SDPPE afin de présenter leur projet de stage.
4. Les responsables désignés par le comité de programme et le SDPPE analysent les projets de stage soumis, déterminent le stage retenu et confirment la décision aux professeur-e-s concerné-e-s.
5. La pertinence du projet de stage (adéquation au plan-cadre), sa faisabilité (financière et logistique) et l'intérêt des professeur-e-s candidat-e-s sont les principaux critères de sélection du stage interculturel et des professeur-e-s encadreur-e-s.
6. Une fois déterminé le projet retenu, les professeur-e-s encadreur-e-s conviennent de la répartition des allocations entre eux et informent le SDPPE et le SOCS de cette répartition au plus tard le 15 mars. Le Collège distribue ensuite l'allocation des cours dans les disciplines.
7. Si un membre de l'équipe de professeur-e-s n'est plus en mesure de participer au stage, le Collège, en collaboration avec celle-ci et les responsables désignés par le comité de programme, et ce, jusqu'à 5 jours ouvrables avant le début de la session à laquelle l'allocation devait être utilisée, évalue la possibilité de redistribuer l'allocation et les tâches entre les autres professeur-e-s de l'équipe, incluant la ou les personne-s désigné-e-s comme substitut.

## ANNEXE I

**MODALITÉS DE RÉPARTITION DE L'ALLOCATION  
DES COURS ASSOCIÉS À LA SESSION D'ÉTUDES À L'ÉTRANGER  
DU PROGRAMME DE SCIENCES HUMAINES, PROFIL GLOBE-TROTTER :  
MONDE ET CULTURES (GRILLES 300.1C ET 300.1D)**

1. L'allocation du cours **300-300-RE**, *Initiation pratique à la méthodologie des Sciences humaines*<sup>4</sup>, offert à la session 3 des grilles, et des cours **300-H33-FX**, *Séminaire d'études à l'étranger I* et **300-360-RE**, *Démarche d'intégration des acquis* offerts lors de la session d'études à l'étranger prévue au programme de Sciences humaines, profil Globe-trotter : Monde et cultures, est accessible en priorité à un même professeur d'une des disciplines spécifiques du programme, soit Administration, Anthropologie, Civilisations anciennes, Économique, Géographie, Histoire, Psychologie, Science politique et Sociologie.
2. Au cours du mois de février précédant la session d'études à l'étranger, le Service du développement de la pédagogie et des programmes d'études (SDPPE) procède à un appel de candidatures auprès de l'ensemble des professeur-e-s concerné-e-s. L'appel de candidatures contient les principales fonctions du poste de professeur-accompagnateur, la description des tâches, les conditions offertes ainsi que les exigences requises et les compétences recherchées pour le poste de professeur-accompagnateur.
3. Les principales fonctions du poste de professeur-accompagnateur, la description de tâche, les conditions offertes, les exigences requises et les compétences recherchées sont déterminées après consultation du Syndicat des professeurs du Collège en Comité des relations du travail (CRT).
4. Le professeur-accompagnateur est sélectionné parmi les personnes candidates après que chacune d'elles ait été reçue en entrevue afin d'évaluer leur candidature sur la base des exigences requises et des compétences recherchées. À cette fin, un comité de sélection de six membres est formé. Il est composé d'un représentant du SDPPE, d'un représentant de la Direction des ressources humaines, de la coordonnatrice de Garneau International et de trois professeurs issus des disciplines spécifiques du programme de Sciences humaines nommés par le comité de programme.
5. En plus de la personne sélectionnée pour le poste de professeur-accompagnateur, et dans la mesure du possible, une personne substitut est sélectionnée par le comité de sélection parmi les candidats ayant passé l'entrevue de sélection.
6. Après que le comité de sélection ait déterminé le professeur retenu, le comité informe le SDPPE et le SOCS de sa décision avant le 1er avril et le Collège informe le département concerné et distribue l'allocation des cours dans la discipline visée.
7. Si le professeur retenu n'est plus en mesure de participer au stage et qu'il n'y a pas de substitut, le SDPPE enclenche un nouveau processus de sélection qui respecte les modalités prévues aux points 1 à 6 de la présente annexe.

---

<sup>4</sup> Un groupe du cours **300-300-RE**, *Initiation pratique à la méthodologie des Sciences humaines* est réservé aux fins de l'application de la présente annexe, nonobstant l'annexe B.

8. Si la réalisation de la session d'études à l'étranger prévue au programme de Sciences humaines devait dépendre de l'embauche d'un candidat ou d'une candidate qui n'est pas déjà à l'emploi du collège, les parties devront se rencontrer pour convenir de la marche à suivre.

## ANNEXE K

### RÈGLES DE RÉPARTITION DE L'ALLOCATION DU COURS 502-Z13-FX ET AUTRES RÈGLES AFFÉRENTES

1. L'allocation du cours **502-Z13-FX**, *Culture : découvertes et méthodes*, n'est accessible qu'aux disciplines suivantes : 520 (Esthétique et histoire de l'art), 530 (Cinéma) et 601 (Français, langue et littérature).
2. Avant de décider du nombre de groupes du cours 502-Z13-FX à ouvrir à une session donnée, le Collège consulte la coordination du Département d'histoire de l'art et cinéma et la coordination du Département de lettres.
3. En raison de l'approche multidisciplinaire et pour favoriser l'approche programme, l'allocation du cours 502-Z13-FX à une session donnée est répartie de la façon suivante :
  - a) Si trois groupes sont ouverts, l'allocation est divisée en trois et répartie de façon à ce qu'un groupe soit attribué à chacune des disciplines 520, 530 et 601.
  - b) Lorsque le nombre de groupes ouverts n'est pas de trois, l'allocation est divisée par le nombre de groupes ouverts et répartie de façon à ce que les groupes soient attribués aux trois disciplines à tour de rôle selon l'ordre suivant : 520, 530 et 601. Cette rotation s'inscrit dans la durée en tenant compte de l'attribution des groupes aux sessions antérieures.
  - c) À des fins de précision, voici un tableau qui simule l'attribution des groupes sur une période de dix sessions :

Sessions (fictives)	Nombre de groupes			
	Total	520	530	601
Automne 2073	3	1	1	1
Automne 2074	2	1	1	
Automne 2075	4	1	1	1 + 1
Automne 2076	3	1	1	1
Automne 2077	2	1	1	
Automne 2078	2	1		1
Automne 2079	2		1	1
Automne 2080	2	1	1	
Automne 2081	4	1	1	1 + 1
Automne 2082	4	1 + 1	1	1

4. Au regard du cours 502-Z13-FX, le Département d'histoire de l'art et cinéma et le Département de lettres assument conjointement les responsabilités prévues aux clauses 4-1.05 et 4-1.10 de la convention collective. Nonobstant ce qui précède, chaque département demeure pleinement autonome en ce qui a trait à la répartition de la charge d'enseignement associée au cours 502-Z13-FX, conformément à ce qui est prévu aux clauses 4-1.05 (§ 2.2) et 8-6.03 de la convention collective.
5. Dans l'esprit des dispositions prévues à l'article 4 de la présente entente, si un comité-cours est formé pour le cours 502-Z13-FX, il relève à la fois du Département d'histoire de l'art et cinéma et du

Département de lettres et est composé d'au moins un professeur du Département d'histoire de l'art et cinéma et d'au moins un professeur du Département de lettres, chaque département étant responsable de désigner le ou les professeurs de son département qui seront membres de ce comité.

6. Au regard du cours 502-Z13-FX, le comité du programme *Arts, lettres et communication* assume les responsabilités prévues à la clause 4-1.02 de la convention collective.
7. Le Département d'histoire de l'art et cinéma, le Département de lettres, le Syndicat et le Collège conviennent de se rencontrer dès que des questions liées à l'application de la présente annexe sont soulevées par l'un ou l'autre des intervenants.